

**Application au Togo de la loi du 1^{er} mai 1930
modifiant la loi du 22 novembre 1913
sur le régime des sociétés**

ARRETE N° 522 promulguant le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 août 1934, rendant applicable au Togo la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 22 novembre 1913 portant modification de l'article 34 du code de commerce et les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1887 sur les sociétés par actions;

Vu le décret du 31 octobre 1919 rendant applicable aux colonies la loi du 22 novembre 1913;

Vu la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable au territoire du Togo placé sous mandat de la France, la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française ainsi qu'au *journal officiel* du territoire du Togo et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 23 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Prrésident de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Régime des accessoires de solde du personnel colonial

ARRETE N° 530 promulguant au Togo le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1934 modifiant le régime des accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1934.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 24 août 1934.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours des trente dernières années, la réglementation des accessoires de solde attribués au fonctionnaires coloniaux a été dominée par des principes directeurs différents, allant de la tutelle la plus stricte jusqu'à la liberté la plus totale, en passant par le contrôle plus ou moins étroit.